



Réglementant la vitesse

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,
- Sur le constat du comportement des usagers transgressant les règles élémentaires du Code de la Route et mettant ainsi les usagers les plus fragiles en insécurité,
- Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements de toutes les catégories d'usagers,
- Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules rue Quénardel (partie comprise entre la RD 19 et le chemin du Camp) et rue du 8 mai 1945 (partie comprise entre la propriété sise au n° 51 et la propriété sise au n° 61) pour des raisons de sécurité,
- Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules chemin du Camp en raison de l'installation d'un ralentisseur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure aux endroits suivants :

- Rue Quénardel (partie comprise entre la RD 19 et le chemin du Camp),
- Rue du 8 mai 1945 (partie comprise entre la propriété sise au n° 51 et la propriété sise au n° 61),
- Chemin du Camp.

**Article 2** : Aux autres endroits de la zone industrielle, la vitesse réglementaire sera celle autorisée par le code de la route en agglomération.

**Article 3** : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

**Article 7** : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La Communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-le-Grand.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 14 octobre 2024

Le Maire : René MAIZIERES

